

Formation du 3 juin 2015 à la CCI de Pau

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE



Le régime des installations classées est l'un des plus anciens du droit français de l'environnement car il remonte au Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. La loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes a modernisé ce décret de 1810 en intégrant la notion de pollution, alors que le décret régissait essentiellement la limitation des nuisances au voisinage.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite **directive Seveso 3**, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle marque une évolution relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elle est entrée en vigueur **le 1^{er} juin 2015** et remplace la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » concernant environ 10 000 établissements dans l'Union européenne, dont près de 1 200 en France.

Sa traduction a fait l'objet de la loi 2013-619 du 16 juillet 2013 et du décret 2014-284 du 3 mars 2014, complété par le décret 2014-285 qui a profondément modifié la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce décret crée les rubriques 1421, 1436 et celles de la série 4000 pour substances et mélanges; il modifie les rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795, 2970 ; il supprime les rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255, 2610.

Ces textes ont permis la création de la section 9 du Titre 1^{er} concernant les ICPE (Livre V) : articles L 515-32 à 42, R 515-85 à 120.

Dans la nouvelle nomenclature, disparaît la classification AS (autorisation avec servitudes), les servitudes étant associées aux installations à seuil haut (rubriques 2760-4, 2792, et série à partir de 4100), article L515-36.

Les articles cités dans ce document ont trait au code de l'environnement sauf mention spécifique.

Le présent document traite des ICPE, hors installations nucléaires qui relèvent de spécificités et dont les enquêtes sont assez rares eu égard au peu de sites concernés.

La réglementation spécifique aux ICPE relève des articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10.

Sommaire de la Formation du 3 juin 2015 à la CCI de Pau- ICPE

A) Les ICPE- Dispositions générales	pg 3
B) Installations soumises à autorisation	pg 3
1) Contenu du dossier	pg 3
a)éléments figurant dans tout dossier (autorisation, enregistrement, déclaration)	pg 3
b) éléments complémentaires communs au dossier d'autorisation et d'enregistrement	pg 3
c) éléments complémentaires spécifiques au dossier d'autorisation	pg 4
2) Traitement de la demande	pg 6
3) Transfert ou assimilé	pg 8
4) Publicité de l'arrêté (R 512-39)	pg 9
5) arrêt de l'installation	pg 9
C) Installations soumises à enregistrement	pg 9
1) Contenu du dossier pour un enregistrement	pg 10
2) Traitement de la demande	pg 10
3) Transfert ou assimilé	pg 11
4) Publicité de l'arrêté (R 512-46-24)	pg 12
5) arrêt de l'installation (R 512-46-26)	pg 12
D) Installations soumises à déclaration	pg 12
1) Contenu de la déclaration (R 512-47)	pg 12
2) Transfert ou assimilé	pg 12
3) Contrôles périodiques	pg 12
4) arrêt de l'installation (R 512-66-1)	pg 13
E) Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration	pg 13
1) Implantation sur plusieurs départements (R 512-67)	pg 13
2) Changement d'exploitant (R 512-68)	pg 13
3) Rapport d'incident ou d'accident (R 512-69)	pg 13
4) Remise en service (R 512-70)	pg 13
5) Gestion des sites et sols pollués (R 512-72-1	pg 13
6) Surveillance de l'installation (R 512-73)	pg 13
7) Caducité (R 512-74)	pg 13
8) Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits (R 512-75)	pg 13
9) Divers pour la demande	pg 13
10) Déchets	pg 14
11) Arrêt de l'installation	pg 14
12) Particularités	pg 14
F) Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis	pg 14
G) Contrôles et sanctions	pg 14
• Droit des tiers	pg 15
H) Dispositions particulières à certaines installations	pg 15
1) les Carrières	pg 15
2) Stockage souterrain de produits dangereux (hors déchets radioactifs) L 515-7	pg 15
3) Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique	pg 16
4) Installations où s'effectuent des opérations soumises à agrément	pg 18
5) Installations d'élimination de déchets	pg 18
6) Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	pg 18
7) Installations d'élevage	pg 21
8) Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	pg 22
9) Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO 3)	pg 25
a)Dispositions communes	pg 25
b) Dispositions spécifiques pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement	pg 26
I) Dispositions financières	pg 28

A) Les ICPE- Dispositions générales

Sont soumises à la législation sur les ICPE :

« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » (L 511-1).

L'exploitation des carrières relève des mêmes dispositions.

Ces installations sont classées suivant une nomenclature constituant l'annexe de l'article R 511-9. **Elles relèvent de 3 régimes différents** : celui de l'autorisation (avec éventuellement servitudes associées), de l'enregistrement ou de la déclaration (avec éventuellement contrôle périodique). Cette nomenclature précise le régime dont va relever l'installation mais aussi le rayon d'affichage autour de l'installation qui peut aller jusqu'à 6 km.

B) Installations soumises à autorisation

Les ICPE soumises à autorisations sont soumises à étude d'impact (voir tableau en annexe à l'article R122-2). Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (L122-1).

Ces installations font l'objet d'une enquête publique de type environnemental (articles L123-1 à 19, R 123-1 à 27), sauf celles devant prendre en compte des impératifs de défense nationale. En conséquence, l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours avec prolongation possible pour une durée maximale de trente jours (L123-9), possibilité de suspendre l'enquête ou d'une enquête complémentaire (R123-23), PV des observations et mémoire en réponse. Un arrêté, **conforme à l'article R123-9** est pris et diffusé, au moins 15 jours avant début de l'enquête, dans 2 journaux.

Les installations soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 précité. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures décrites dans l'arrêté préfectoral. Le demandeur fournit une **étude de dangers** qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'autorisation préfectorale peut être subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend aussi en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur pour conduire son projet et pour satisfaire aux obligations de réhabilitation du site lors de la cessation d'activité (L512-1). Elle est rendue après enquête publique et avis des conseils municipaux concernés. Une commission départementale est également consultée. Sa composition dépend de la nature des installations concernées. Si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions, l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (L512-2).

1) Contenu du dossier

a) éléments figurant dans tout dossier (autorisation, enregistrement, déclaration)

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature, la description et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

b) éléments complémentaires communs au dossier d'autorisation et d'enregistrement

*A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes (études et documents portant sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients) – R 512-6 et R 512-46-4 :

-point 1 : Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

-point 2 : Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation.

-Pour l'autorisation : Sur ce plan au 1/25 000, la distance est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature pour le type d'ICPE concernée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

- pour l'enregistrement : Le plan au 1/2500 intègre une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres. Les canaux, plans d'eau et cours d'eau sont reportés sur le plan au 1/200.

-point 3 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

c) éléments complémentaires spécifiques au dossier d'autorisation

*A chaque exemplaire de la demande d'autorisation sont également jointes les pièces suivantes (R 512-6)

-point 4 : L'étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (compléments sur effets directs et indirects, sur mesures compensatoires, sur meilleures techniques, analyse coût/avantages pour valoriser de la chaleur pour certaines installations, conditions de remise en état du site après exploitation)

-point 5 : L'étude de dangers : Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 (gestion de la ressource en eau). Cette étude contient une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Elle précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations avec servitudes d'utilité publique (L 515-8), le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs (R 512-9).

-point 6 : Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

-point 7 : Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

-point 8 : Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier (R512-7).

Au titre de l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier doit aussi comprendre, notamment :

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas. En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;

-La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

La demande d'autorisation est remise en sept exemplaires (R512-3). Elle comprend également :

1° Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

3° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

4° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec le plans national de prévention des déchets, le plan interrégional, régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, non dangereux et de ceux issus des chantiers du BTP.

Cette demande est complétée dans les conditions suivantes (R512-4) :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire (PC), la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de PC. L'octroi du PC ne vaut pas autorisation au sens ICPE.

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens ICPE

3° Lorsque les installations émettent des gaz à effet de serre, la demande contient une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
- b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
- c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance conforme aux exigences de la directive 2003/87/ CE modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.

4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle de la demande d'autorisation et si l'installation concerne des catégories comportant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, la demande comprend l'état de pollution des sols. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

5° Pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE, la demande d'autorisation comprend les compléments suivants :

☛ Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant:

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles, Elle complète la description des mesures réductrices et compensatoires. Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles et celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 en l'absence de conclusions sur ces meilleures techniques.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur ces meilleures techniques ou s'il considère que ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des ICPE.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, cette description en propose une avec une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des ICPE.

2° L'évaluation pour excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles car l'application des dispositions prévues entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement

3° Le rapport de base sur l'état du site avant implantation lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
 - b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008
- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Pour les installations concernées, la demande précise les modalités des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (R 512-5).

*Le contenu de l'étude d'impact mentionnée doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et à ceux sur la gestion de l'eau. Ce contenu est défini à l'article R 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, en précisant notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires (éviter, réduire, compenser) font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

Pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE (voir & H-8°), le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R 515-59 (meilleures techniques disponibles, niveaux de rejets par rapport aux niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques, évaluation du dépassement des valeurs limites associées à ces meilleures techniques, rapport de base sur l'état du site avant l'installation).

Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (R512-8)

Pour une ICPE soumise à autorisation, le demandeur peut solliciter du préfet les informations à fournir dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le préfet n'empêchent pas celui-ci de faire compléter le dossier et ne préjugent pas la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction (R 512-10)

2) Traitement de la demande

La demande d'autorisation, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est transmise par le préfet à l'inspection des ICPE.

-Procédure commune aux 3 types d'installation : *Si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature, il en avise l'intéressé. Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à une autre procédure (déclaration ou enregistrement pour un dossier d'autorisation et réciproquement), le préfet invite le demandeur soit à régulariser ce dossier, soit à substituer cette autre demande à la demande initiale. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur (R 512-11, R 512-46-8, R 512-48).*

La demande d'autorisation, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est transmise par le préfet à l'inspection des ICPE. Le préfet saisit le préfet de région pour la procédure relative à l'archéologie préventive (R 512-11).

Lorsqu'il constate qu'une ICPE relève de la liste des installations pouvant s'accompagner de servitudes d'utilité publique, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution des servitudes (R512-12).

Si plusieurs ICPE doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions (R512-13)

Lorsque le dossier est complet, le préfet communique, dans le mois, la demande au président du TA. Simultanément, il saisit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (évaluation environnementale). Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'ICPE peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature concernée. Les résumés non techniques (pour étude d'impact et étude de dangers) sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles de l'avis au public. Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention, l'avis au public le mentionne. A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations, les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques (R 512-14).

***Pour les ICPE élevage :** Après dépôt de la demande d'autorisation, le préfet dispose de 3 mois pour examiner le dossier et déclarer s'il est complet et régulier, l'absence de réponse valant acceptation. Le préfet dispose de 2 mois pour saisir le TA afin de désigner le commissaire enquêteur (ou commission d'enquête), celui-ci disposant de 15 jours pour la désignation. Le préfet a ensuite 15 jours pour ouvrir l'enquête publique environnementale. Le commissaire enquêteur dispose de 45 jours après clôture de l'enquête pour envoyer son rapport et conclusions au Préfet. Le préfet a ensuite 3 mois pour statuer avec possibilité de prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé (L512-2-1).

***Pour les installations de stockage de déchets et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission de suivi de site lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation (R512-19).**
Dans les installations d'élimination de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires (R512-34).

Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets, aux sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site (R512-35).

Le conseil municipal de la commune où l'ICPE doit être implantée, et celui de chacune des communes concernées par l'affichage de l'avis au public, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (R512-20).

Lorsque le rayon d'affichage s'étend à un département voisin ou à une région voisine, le conseil départemental, le conseil régional dans laquelle l'installation doit être implantée ainsi que, le cas échéant, le conseil régional de la région voisine sont également consultés (R 512-40).

Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation (L512-4).

Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ). Sur sa demande, cet Institut est aussi consulté quand c'est une commune limitrophe de vins d'appellation d'origine qui est touchée, de même, que pour une commune ou commune limitrophe pour toute appellation d'origine contrôlée autre que le vin. L'institut dispose de 3 mois pour répondre, l'absence de réponse valant avis favorable (L512-6). Le préfet consulte, le cas échéant, l'établissement public du parc national concerné, qui se prononce dans le délai de trente jours, faute de quoi l'avis est réputé émis. Il informe, s'il y a lieu, les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France. A défaut pour lui de présenter son dossier de demande d'autorisation sous forme électronique, le pétitionnaire fournit autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux informations et consultations prévues. Les avis recueillis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour lui permettre d'émettre son avis sur un projet relevant de l'étude d'impact sont transmis au préfet (R512-21)

Pour certains établissements pétroliers définis par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des ICPE, l'autorisation ICPE ne peut être délivrée qu'après avis du ministre chargé des hydrocarbures en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier. A cet effet, le préfet transmet au ministère chargé des hydrocarbures, dès l'ouverture de l'enquête, les pièces du dossier lui permettant d'arrêter sa position. Le ministre dispose d'un délai de trois mois pour exprimer son avis (R512-23).

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail (R512-24).

Au vu du dossier de l'enquête et des avis recueillis, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des ICPE établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi (CODERST) par le préfet. L'inspection des ICPE soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées (R 512-25).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. Le préfet statue dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai (R 512-26)

L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du CODERST (R512-27)

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et à ceux pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1) et au droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé (L220-1). Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par arrêté ministériel, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles. L'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des ICPE et du service chargé de la police des eaux. Lorsque les installations rejettent des gaz à effet de serre, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification de ces émissions (R 512-28).

L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (R 512-29). Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'autorisation détermine également l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (R512-30). Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des ICPE et après avis du CODERST (R 512-31).

3) Transfert ou assimilé

-Procédure commune aux 3 types d'installation : *Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou enregistrement sur un autre emplacement nécessite d'engager une nouvelle procédure identique à celle initiale. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande identique à la demande initiale (R 512-33, R 512-46-23, R 512-54).*

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des ICPE, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et à ceux pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1). S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de cette rubrique et fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Ces nouvelles autorisations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes initiales (R 512-33).

Le préfet peut, par arrêté, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée, lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive (R512-36).

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des ICPE, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations des différents services. L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions et est soumis aux modalités de publication (R512-37).

4) Publicité de l'arrêté (R 512-39):

- Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée
- Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.
- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.
- Lorsque le CHSCT a été consulté, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

5) arrêt de l'installation

Lorsqu'une ICPE soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Nota : Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations de stockage de déchets, de stockage géologique de dioxyde de carbone et des carrières.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment, l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 (R 512-39-1).

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant de l'installation place le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'EPCI (L512-6-1).

Pour les installations rejetant un gaz à effet de serre, le préfet réexamine tous les cinq ans au moins les éléments de la demande d'autorisation et apporte à l'autorisation les modifications éventuellement nécessaires en prenant des arrêtés complémentaires (R 512-45).

C) Installations soumises à enregistrement

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des ICPE.

Cela concerne les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive européenne 2010/75/UE au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique. En effet, les installations soumises à enregistrement relèvent de l'examen au cas par cas (L512-7-2). Elles font l'objet d'une simple consultation du public mais peuvent, si le préfet le décide, être instruites selon les règles de la procédure d'autorisation.

Comme précédemment, les prescriptions générales peuvent prévoir éloignement des habitations, cours d'eau, voies de circulation, ... (L512-7).

Lorsque l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une ICPE soumise à autorisation ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, la demande adressée au préfet est conforme aux exigences de la demande pour autorisation et est instruite dans les conditions prévues pour une autorisation (R 512-46-2).

1) Contenu du dossier pour un enregistrement

Il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées (commune où l'installation est projetée, communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée).

La demande précise (R 512-46-3 et 4) :

- Les éléments communs aux 3 types d'installations, précités
- Les éléments communs aux installations soumises à autorisation et à enregistrement

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes (R512-46-4) :

- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le POS, le PLU ou la carte communale
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant
- Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions
- Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec certaines mesures de niveau supérieur
- L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant (R 512-46-5).

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation de défrichement. L'octroi du permis de construire ou de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement (R 512-46-6). Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles (R 512-46-7)

2) Traitement de la demande

-Voir aussi, précédemment, la procédure commune aux 3 types d'installation

Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage sur le site et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut indiquer au préfet celles des informations fournies dans le dossier qui devraient rester confidentielles, eu égard aux secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel (L512-7-1)

Un exemplaire du dossier de demande fourni par le demandeur, y compris les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le préfet à l'inspection des ICPE.

Dans certains cas (atteintes potentielles aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, sensibilité environnementale forte, incidences et cumul avec d'autres projets, aménagement des prescriptions générales), le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues pour une autorisation et demande que le dossier s'y conforme (notamment étude d'impact, étude de dangers). Cette décision est rendue publique et peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public (L 512-7-2).

Lorsque le demandeur souhaite que sa demande d'enregistrement soit instruite en application de la procédure d'autorisation, il en adresse la demande au préfet accompagnée du dossier correspondant. Le préfet peut donner suite à cette demande (R 512-46-9). Toutefois, le rayon d'affichage de l'avis au public est celui spécifié par l'article R 512-46-11, ci-après (R 512-46-10).

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les

quinze jours suivant la fin de la consultation du public (R 512-46-11). Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur (R 512-46-12).

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à leur assurer une bonne information :

- Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées et définies ci-dessus. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune
- Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant pendant une durée de quatre semaines
- Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.
- Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus (R 512-46-13).

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans cette mairie, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées (R 512-46-14). Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des ICPE (R 512-46-15)

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des ICPE établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 (R 512-46-16).

Lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des ICPE, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le CODERST. Le rapport et les propositions de l'inspection des ICPE sont présentés au CODERST (R 512-46-17).

Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de l'autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. La décision de refus ou d'enregistrement est motivée. A défaut d'une décision dans les délais, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus (R 512-46-18).

Après recueil des avis prévus, l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet (R 512-46-19). Dans le cas d'une installation implantée sur un site nouveau, l'arrêté d'enregistrement détermine également l'état dans lequel le site devra être remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif de l'installation (R 512-46-20).

*Pour les carrières, les enregistrements sont délivrés pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site.

*Pour les installations de stockage de déchets inertes, les enregistrements sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site (R512-46-21)

Le cas échéant, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet peut fixer des prescriptions par arrêté complémentaire (R 512-46-22)

3) Transfert ou assimilé

- Voir aussi, précédemment, la procédure commune aux 3 types d'installation

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement (L512-7-3).

Des mesures identiques à celles de l'autorisation sont prévues pour les exploitations à durée illimitée avec dangers ou inconvénients inacceptables et pour les mesures en fin d'exploitation (L512-7-4 à 6).

4) Publicité de l'arrêté (R 512-46-24):

La publicité est identique à celle pour une autorisation aux seules différences suivantes : le délai spécifié est de 4 semaines au lieu de 1 mois. Il n'est pas prévu de diffusion auprès du conseil général, conseil régional, ni d'information du CHSCT

5) arrêt de l'installation (R 512-46-26)

Hors nota, les mesures sont identiques à celles prévues pour une installation ayant bénéficié d'une autorisation.

D) Installations soumises à déclaration

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection de ces intérêts (L512-8). Les prescriptions générales sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission départementale consultative compétente et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (L512-9).

Le ministre chargé des ICPE peut fixer, par arrêté, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration (L512-10).

1) Contenu de la déclaration (R 512-47)

La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant sa mise en service, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Réalisée en triple exemplaire, elle mentionne :

- ☛ les éléments communs aux 3 types d'installations

- ☛ une évaluation des incidences Natura 2000, si l'installation fait partie d'une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat, d'une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente, ou sur décision motivée de l'autorité administrative.

- ☛ un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.

- ☛ des précisions sur le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que sur la gestion des déchets de l'exploitation. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

-Voir aussi, précédemment, la procédure commune aux 3 types d'installation

Le préfet communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation. Le maire de la commune où l'installation doit être implantée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication (R 512-49).

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du CODERST. Une ampliation des arrêtés est adressée à chacun des maires du département et un extrait en est publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (R512-51).

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire (R 512-52).

2) Transfert ou assimilé

-Voir précédemment, la procédure commune aux 3 types d'installation

3) Contrôles périodiques

Certaines catégories d'installations, en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques (voir nomenclature de l'article R 511-9) permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par

des organismes agréés (L512-11). Le préfet, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires (L 512-12).

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation (L512-12-1). Toutefois, les ICPE figurant à la nomenclature de l'article R 511-9 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (R 512-55).

Le contrôle périodique est effectué à la demande écrite de l'exploitant (R 512-56). La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum (10 ans pour les établissements certifiés ISO14001- R 512-57). Il fait l'objet d'un rapport qui précise les points de non-conformité (R 512-59).

4) arrêt de l'installation (R 512-66-1)

Hors nota, les mesures sont identiques à celles prévues pour une installation ayant bénéficié d'une autorisation. Pour une installation relevant de déclaration, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci (au lieu de 3 mois).

E) Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration

1) Implantation sur plusieurs départements (R 512-67): Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'autorisation, d'enregistrement ou la déclaration prévue est adressée aux préfets de ces départements, qui procèdent à l'instruction, l'arrêté étant alors un arrêté conjoint .

2) Changement d'exploitant (R 512-68): Sauf dans le cas nécessitant des garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, lorsqu'une ICPE change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3) Rapport d'incident ou d'accident (R 512-69) : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des ICPE. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4) Remise en service (R 512-70) : Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

5) Gestion des sites et sols pollués (R 512-72-1) : Lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 le justifie, le ministre chargé des ICPE fixe par arrêté les méthodes de diagnostic, de prévention, de traitement ou de réduction de la pollution des sols applicables respectivement aux différentes catégories d'ICPE.

6) Surveillance de l'installation (R 512-73) : Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

7) Caducité (R 512-74) : L'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

8) Déclaration des émissions polluantes et des déchets produits (R 512-75) : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions polluantes et des déchets que produit son installation. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

9) Divers pour la demande : L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 (L512-15).

10) Déchets : Lorsque les installations intéressent les déchets, des dispositions complémentaires sont à prendre (L 512-14 renvoyant au L541-1) : En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation; mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique, l'élimination; s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier; organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume; assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

11) arrêt de l'installation : Lorsque l'exploitant est une société filiale et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le préfet peut saisir le tribunal pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité (L512-17). Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif (L512-19). Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au préfet de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (L512-21)

12) Particularités : L'exploitant d'une ICPE relevant de certaines catégories (présentant des risques importants de pollution ou d'accident, carrières et installations de stockage de déchets, subordonnées à la constitution de garanties financières- L 516-1) est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols (L 512-18).

F) Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu de la nomenclature ICPE, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret sur la nomenclature. La même procédure s'applique lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification (L513-1).

L'exploitant doit fournir au préfet les éléments décrits précédemment devant figurer dans tout type de dossiers, cf &B-1-a (R 513-1 et 2)

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration. Il peut prescrire des mesures qui ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

G) Contrôles et sanctions

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des ICPE présente des dangers ou des inconvénients graves, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés (L514-4).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une ICPE que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette ICPE ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L514-6). S'il apparaît qu'une ICPE présente des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, de son enregistrement ou de sa déclaration, le ministre chargé des ICPE peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Un décret en Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente des dangers ou inconvénients tels que des mesures ne puissent les faire disparaître (L514-7).

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative (R 514-3-1):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ou jusqu'à six mois après la mise en service si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Des peines d'amende relevant des contraventions de la 5e classe sont prévues.

☛ **Droit des tiers** : Les autorisations et enregistrements sont accordés sous réserve des droits des tiers (L514-19). Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation (L514-20).

H) Dispositions particulières à certaines installations

1) les Carrières

La durée de validité de l'autorisation ou de l'enregistrement pour les exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. Dans les vignobles en AOC, VDQS, et dans les aires de production de vins de pays, l'avis de l'INAOQ et celui de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer est sollicité. La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement (L515-1).

Après mise à disposition du public, le schéma régional des carrières est approuvé par le préfet de région et rendu public. Les schémas départementaux des carrières doivent être remplacés par un schéma régional des carrières, avant le 1^{er} janvier 2020 (L515-3). Le schéma départemental des carrières est constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques (R 515-2).

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée ou enregistrée peut se voir refuser une nouvelle autorisation ou un nouvel enregistrement (L513-4).

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est consultée en lieu et place du CODERST (R 515-1).

Le projet de schéma élaboré par la CDNPS et accompagné d'une notice explicative est mis à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures pour être consulté pendant un délai de deux mois. Un avis faisant connaître la date de l'ouverture de cette consultation est, par les soins du préfet, publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les observations sur le projet de schéma peuvent être consignées par les intéressés sur des registres ouverts à cet effet à la préfecture et dans les sous-préfectures (R515-3).

Le schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral. Il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département (R515-5). La CDNPS établit, périodiquement et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières (R 515-6). Ce schéma est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption. Toutefois, à l'intérieur du délai la CDNPS peut proposer la mise à jour de ce schéma sans procéder aux consultations et formalités précédentes, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma (R515-7).

2) Stockage souterrain de produits dangereux (hors déchets radioactifs) L 515-7

Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Elle est délivrée par le préfet dans les mêmes conditions que pour une ICPE (R515-9). Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières.

Toute personne qui souhaite obtenir la prolongation d'autorisation adresse une demande au préfet du département qui a délivré l'autorisation, en 9 exemplaires. Cette demande (R 515-11) :

- ☛ Mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande
- ☛ Mentionne la localisation, la nature et le volume des produits dangereux pour lesquels le pétitionnaire demande une prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de stockage ;
- ☛ Décrit l'organisation du stockage, de manière à permettre d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le demandeur peut adresser en un exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;
- ☛ Indique le périmètre et les règles souhaitées, lorsque le demandeur requiert l'institution de servitudes d'utilité publique
- ☛ Décrit les capacités techniques et financières du pétitionnaire.

Elle comprend en annexe les pièces suivantes :

- ☛ Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement du stockage souterrain ;
- ☛ Un plan représentant les installations de surface à l'échelle de 1/2 500 au minimum et couvrant une zone s'étendant jusqu'à une distance de 200 mètres des abords de ces installations. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- ☛ Un plan à l'échelle du 1/200 au minimum indiquant la localisation du stockage de produits dangereux ;
- ☛ Un bilan écologique comprenant une étude d'impact. Celle-ci comporte, outre les éléments habituels, une analyse comparative des données du stockage et des mesures envisagées par rapport à l'étude d'impact réalisée en vue de la délivrance de l'autorisation initiale
- ☛ Un exposé des solutions alternatives au maintien du stockage avec leurs conséquences respectives et indiquant les motifs pour lesquels le projet présenté a été retenu
- ☛ Une étude de sûreté du confinement à long terme de la matrice réceptrice compte tenu de ses caractéristiques géotechniques ;
- ☛ Le cas échéant, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Le silence gardé par le préfet pendant plus de vingt-quatre mois sur une demande de prolongation d'une autorisation de stockage vaut décision de rejet (R 515-12). Le préfet fait procéder à une analyse critique de ceux des éléments du dossier, et en particulier de l'étude de sûreté, qui justifient des vérifications particulières. Cette analyse critique est jointe au dossier soumis à une enquête publique environnementale (R 515-13). Toutefois, pour la visite des lieux, le délai de quarante-huit heures de préavis dont dispose le commissaire en quêteur est porté à huit jours (R 515-14).

Le conseil municipal de chacune des communes où le stockage est implanté et celui de chacune de celles dont le territoire se situe dans le rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande de prolongation de l'autorisation de stockage au vu du dossier mis à l'enquête. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois (R 515-16).

Le préfet communique un exemplaire de la demande de prolongation de l'autorisation à la DDT, sécurité civile, DREAL, à l'agence régionale de santé, à l'inspection du travail et à la police des eaux (R 515-17).

L'arrêté préfectoral de prolongation d'autorisation fixe des prescriptions de nature à prévenir ou, s'il y a lieu, à réduire les pollutions, notamment, à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières. Il fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du stockage et à la surveillance de ses effets sur l'environnement et la durée pendant laquelle un suivi est réalisé, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des ICPE et du service chargé de la police des eaux. Il fixe également les mesures d'urgence qui incombent au pétitionnaire sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux risques encourus, aux mesures de sécurité à prendre et au comportement à adopter (R 515-20).

Toute modification des conditions de stockage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de prolongation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions additionnelles. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande soumise aux mêmes formalités que la demande de prolongation initiale (R515-22).

L'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimité autour du stockage peut être demandée en même temps que la demande de prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation de celui-ci. Elle peut être également demandée par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du préfet. Le préfet arrête le projet de servitudes sur le rapport de l'inspection des ICPE et après consultation de la DDT et du service chargé de la sécurité civile (R 515-23).

Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'ADEME peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation précitée, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au préfet (L 515-7).

3) Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une ICPE et sur les emprises des sites de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la

salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet, à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. Elles peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes. Le préfet arrête le projet de servitude d'utilité publique sur le rapport de l'inspection des ICPE (R 515-31-1). Il doit être établi de manière notamment à :

- Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci ou la présence des déchets considérés

- Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site

- En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger. Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes. L'exploitant, le propriétaire du ou des terrains objets de la servitude et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet (R515-31-2).

Les servitudes d'utilité publique, concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent comporter, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes (L515-8).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique environnementale, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'ICPE (L 515-9).

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune (L515-10).

Le dossier établi en vue de l'enquête publique environnementale, comprend les documents de base (études d'impact, résumé non technique, évaluation environnementale, ...). Il est complété par une notice de présentation, un plan faisant ressortir le périmètre défini ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes, un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties. L'avis au public mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées (R 515-31-3).

Dès qu'il a saisi le président du TA, le préfet communique un exemplaire du projet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable (R 515-31-4).

Pour les terrains pollués et les sites de stockage de déchets, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, par substitution à la procédure d'enquête publique, le préfet sollicite l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois cet avis est réputé favorable (R 515-31-5).

Au vu des résultats de l'enquête, ou au vu de l'avis des propriétaires concernés et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des ICPE établit un rapport sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes. Ce rapport est transmis au CODERST (R 515-31-6).

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes concernées, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus. Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière (R 515-31-7).

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification de terrain à bâtir est appréciée 1 an avant l'enquête publique, dans les conditions de l'article L322-3 du code de l'expropriation. Pour la fixation des indemnités, en cas de consultation directe des propriétaires, la date de consultation remplace alors la date d'enquête publique.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation (L515-11).

Lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, au vu d'un rapport justificatif ou à l'initiative du préfet (L515-12). Dans le cas des installations de stockage des déchets, les servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

4) Installations où s'effectuent des opérations soumises à agrément

La mise en œuvre, dans certaines ICPE, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. La mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions particulières traitées dans les chapitres correspondants du code de l'environnement (L513-13).

La mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans une installation figurant à la nomenclature des ICPE est soumise à agrément ou à déclaration (R515-32).

Le Haut Conseil des biotechnologies est consulté par le ministre chargé des ICPE sur les règles générales applicables aux ICPE figurant à la rubrique 2680 de la nomenclature. Il dispose d'un délai de deux mois pour formuler son avis, réputé favorable sans réponse dans ce délai (R515-36).

5) Installations d'élimination de déchets

Les décisions relatives aux ICPE d'élimination des déchets doivent comporter des garanties financières (L515-14).

Lorsque l'installation est soumise à agrément, il est délivré dans les conditions suivantes :

L'agrément de l'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets. Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations de prévention et gestion des déchets (R 515-37).

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu (R 515-38).

6) Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Dans chaque département, le préfet recense les installations pouvant comporter des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, et les stockages souterrains servant de réservoirs, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. Le PPRT est établi pour chaque installation ou stockage ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages (R 515-39).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (L515-15).

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

☛ Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Le droit de préemption urbain peut y être instauré.

A l'intérieur de ces zones, il peut être délimité des secteurs à risques importants à cinétique rapide, où les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'EPCI compétent de procéder à l'acquisition de leur bien. Ils disposent de 6 ans à compter de la signature de la convention tripartite Etat-exploitants-collectivités assurant le financement et fixant leurs contributions respectives (cf L 515-19) ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude. Dans ces secteurs, l'Etat peut aussi déclarer l'expropriation après DUP au profit de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas l'enquête publique du PPRT vaut

enquête publique pour l'expropriation et la DUP est prononcée après approbation du PPRT. Ces mesures ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La procédure du code de l'expropriation (L 521-1 à 8) prévue pour le cas de travaux intéressant la Défense Nationale est applicable quand la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

☛ Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le PPRT détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté d'élaboration du PPRT (R 515-42), ni, en tout état de cause :

✓ 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

✓ 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

✓ 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

☛ Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Les PPRT peuvent prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures d'achat ou d'expropriation lorsque le coût de ces mesures supplémentaires leur est inférieur. De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention de financement précitée avant l'approbation des PPRT (L 515-16).

Les terrains situés dans le périmètre du PPRT que les communes, groupements, établissements publics ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques (L 515-20). Le PPRT mentionne les servitudes d'utilité publique autour des installations situées dans le périmètre du PPRT (L515-21).

L'élaboration du PPRT est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine le périmètre d'étude du PPRT, la nature des risques pris en compte, les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet. Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du PPRT dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Sont associés, à l'élaboration du PPRT, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les EPCI dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site (cf L. 125-2-1). L'arrêté mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du PPRT. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le projet de PPRT est soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA). A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. Le bilan de la concertation est communiqué aux PPA et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les PPA, est soumis à une enquête publique environnementale. La durée de l'enquête publique est d'un mois, éventuellement prorogable une fois pour la même durée. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, la convention de financement est conclue avant le début de l'enquête publique (R 515-43). Lorsque le périmètre d'étude du PPRT s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

Le PPRT comprend (R 515-41) :

☛ Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits lors d'une autorisation ou en application des obligations minières dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues pour réduire les périmètres

- Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs concernés
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - ✓ Les mesures d'interdiction et les prescriptions
 - ✓ Les servitudes d'utilité publique et celles instaurées par le code de la défense
 - ✓ L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - mesures de protection des populations
 - ✓ L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations
- Le cas échéant, des mesures supplémentaires de prévention des risques (cf L 515-16)

Au PPRT sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques et l'estimation du coût des mesures qu'elles permettent d'éviter, l'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises (cf L 515-16), l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le PPRT.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés précédemment (cf R. 515-41), les documents établis à l'issue de la concertation et les avis des PPA. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues qu'elles permettent d'éviter (cf L. 515-16) et par les documents graphiques (cf R515-41) tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai (R 515-44). Toutefois, le PPRT doit être approuvé par arrêté préfectoral dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du PPRT ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai (R 515-40, L 515-22).

Un exemplaire des arrêtés est adressé aux PPA. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des EPCI concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des EPCI concernés en tout ou partie par le PPRT, ainsi que par voie électronique (R 515-46).

Le PPRT est révisable dans les formes prévues pour son élaboration (L515-22). Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des PPA, une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées, les documents graphiques et le règlement tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur (R515-47).

En cas de disparition des risques, le préfet abroge le PPRT, par arrêté et le notifie aux maires des communes et aux présidents des EPCI dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan. L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mêmes mesures de publicité que pour l'arrêté initial (R 515-48).

Le PPRT pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique (R 515-49).

L'élaboration du PPRT concernant une installation touchant à la défense nationale fait l'objet d'une procédure particulière (R 515-50)

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et il est annexé aux PLU (L 515-23)

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation s'accompagnant de servitudes ou une cavité souterraine de stockage est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site. Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers. Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation (L515-26). Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les types de propriétaires des différents biens (privés, collectivités, ...). Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats

sous une forme agrégée. Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site. Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers (R 515-51).

7) Installations d'élevage

Pour les installations d'élevage, les recours contre les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation (L 515-24).

Tout projet de regroupement d'installations d'élevages, relevant respectivement des rubriques 2101,2102 ou 2111 de la nomenclature, sur une installation d'élevage doit être porté, avant sa réalisation et par l'exploitant de l'installation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation. Si le préfet estime que le projet de regroupement est de nature à entraîner une modification substantielle, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. La nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Si le préfet estime au vu du dossier que le projet de regroupement n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle, il accorde son autorisation.

N'est pas une modification substantielle le projet qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- ☛ Le regroupement ne concerne que des animaux relevant d'une même rubrique de la nomenclature ICPE
- ☛ Le regroupement n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement à la suite de l'insertion de nouvelles parcelles ne faisant pas partie de l'un des plans d'épandage initiaux
- ☛ Les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les impacts, tels que les nuisances pour le voisinage et les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques, sont estimées suffisantes par le préfet au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ☛ L'évolution des effectifs des animaux, augmentation calculée par rapport à la population de la dernière autorisation, répond aux conditions suivantes :

- ✓ La somme des effectifs des différentes installations après le regroupement est inférieure ou égale à l'effectif de référence augmenté de 5 % ;
- ✓ L'augmentation de l'effectif présent sur l'installation du regroupement est inférieure à deux fois l'effectif qui détermine le seuil de l'autorisation de la rubrique dont relève l'installation, sans toutefois dépasser le seuil fixé par l'arrêté.
- ✓ Du fait du regroupement, aucun des seuils figurant au point 6.6 de l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles n'est franchi sur l'installation de regroupement (élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ou avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ou avec plus de 750 emplacements pour les truies)
- ✓ L'effectif de l'installation de regroupement est, après regroupement, inférieur à deux fois l'effectif initial de cette installation (R 515-53).

L'exploitant d'une installation d'élevage autorisée sur laquelle doit être effectué un regroupement déclare les changements qu'il envisage de réaliser sur cette installation dans un dossier comprenant :

- ☛ La description détaillée du projet de regroupement, notamment les évolutions des effectifs pour chacune des installations devant participer au regroupement ;
- ☛ Les éléments justifiant la régularité de la situation administrative de chacune de ces installations ;
- ☛ Le cas échéant, lorsque le regroupement d'installations classées d'élevage conduit à :
 - ✓ Une diminution d'effectif pour une ou plusieurs autres installations classées d'élevage : un document attestant l'engagement des exploitants des autres installations participant au regroupement et précisant la diminution d'effectif ainsi envisagée ;
 - ✓ La suppression d'une ou plusieurs autres installations classées d'élevage : un document attestant l'engagement des exploitants des autres installations de cesser l'exploitation accompagné des éléments de mise en sécurité du site
- ☛ La description des mesures prévues pour maîtriser les impacts, nuisances, pollutions et dangers, sur l'environnement, en particulier, sur le voisinage et les ressources en eau
- ☛ Le détail de l'évolution du plan d'épandage.

Lorsque le dossier est incomplet ou irrégulier, le préfet invite le demandeur à le compléter ou à le régulariser (R 515-54).

Tout projet de modernisation d'une installation d'élevage autorisée relevant des rubriques 2101,2102 ou 2111 doit être porté par l'exploitant, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le préfet estime que le projet de modernisation est de nature à entraîner une modification substantielle de l'installation, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Si le préfet estime que le projet de modernisation n'est pas une modification substantielle, il accorde son autorisation.

N'est pas considéré comme entraînant une modification substantielle le projet de modernisation qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- ☛ Le projet répond à la définition d'une modernisation (cf R. 515-52)
- ☛ Il ne s'accompagne pas d'une augmentation sensible de l'effectif animal de l'installation modernisée ;
- ☛ Les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les impacts, tels que les nuisances pour le voisinage et les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques, sont suffisantes au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et à ceux pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (R515-55). Lorsque le regroupement d'ICPE élevage conduit à une diminution d'effectif pour une ou plusieurs autres ICPE élevage, le préfet fixe, par arrêté, pour chaque installation modifiée, les nouveaux effectifs maximaux. Lorsque ce regroupement conduit à la mise à l'arrêt définitif d'une ou de plusieurs autres ICPE élevage, le préfet délivre, pour chaque installation mise à l'arrêt, le récépissé prévu (R 515-56).

8) Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Ces dispositions s'appliquent aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (R 515-58). Ces installations concernent des industries telles le raffinage de pétrole, la production et transformation des métaux, cimenteries, production de verre, l'industrie chimique, la gestion des déchets, fabrication de pâte à papier, tannage, abattoirs, traitement de carcasses animales, élevages intensifs, ...

Les conditions d'installation et d'exploitation sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques (L515-28).

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également une proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale et des compléments à l'étude d'impact portant sur ces meilleures techniques présentant :

- ☛ La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires. Elle comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, décrites dans les conclusions sur ces meilleures techniques, et avec celles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013, en l'absence de conclusions sur ces meilleures techniques.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, cette description en propose une avec une justification de cette proposition

- ☛ L'évaluation sur les coûts dus au dépassement des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, lorsque l'exploitant demande à dépasser ces niveaux. En effet, les valeurs limites d'émission peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que cela entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée. L'évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des non dépassements avec les bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des causes précitées (implantation, conditions locales, caractéristiques techniques)

- ☛ Le rapport de base sur l'état initial du site lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux (article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum les informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ainsi que celles disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges figurant au rapport de base (R 515-59).

L'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

☛ Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des ICPE et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques.

☛ Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance. Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection. S'agissant des substances ou mélanges précités, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution

☛ La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre

☛ Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets, celles relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif (R 515-60).

L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (R 515-61).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation (R 515-62). En cas de manque d'éléments sur les meilleures techniques disponibles, l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des ICPE (R 515-63).

Les valeurs limites d'émission sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs. Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu (R 515-64).

Les valeurs limites d'émission n'excèdent pas, dans des conditions normales d'exploitation, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (R 515-67), sauf demande justifiée de l'exploitant comme indiqué précédemment.

Le préfet précise, en annexe de l'arrêté d'autorisation :

- ✓ les raisons ayant conduit à l'application de cette dérogation, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement,
- ✓ la justification des prescriptions imposées à l'exploitant.

L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen périodique (R 515-68).

Les autorisations sont réexaminées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Les prescriptions sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- ☛ La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission
- ☛ La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques
- ☛ Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée (R 515-70).

Le dossier de réexamen comporte :

☛ Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- ✓ Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués
- ✓ Les cartes et plans ;
- ✓ L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;

✓ Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation précitée

☛ L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Elle comprend :

✓ Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

✓ Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines

- Un résumé des accidents et incidents ayant pu porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1

✓ La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions (R515-72).

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, le préfet le notifie à l'exploitant (R515-73). Après chaque visite d'inspection, le rapport de contrôle est notifié à l'exploitant dans un délai de deux mois (R 515-74).

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état spécifié ci-après.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, le site est remis dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état (R 515-75).

Les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête publique environnementale dans les cas suivants :

✓ lors du réexamen périodique précité si l'exploitant sollicite une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission excédant les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

✓ lors d'un réexamen à l'initiative de l'autorité administrative si la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.

Pour l'enquête publique environnementale, les communes dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et, à tout le moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, décomptée à partir du périmètre de l'installation, inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour les rubriques concernées. Le résumé non technique du dossier de réexamen est publié sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que l'avis au public (R 515-76).

Pour la mise à disposition du public le préfet fixe par arrêté dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et les heures où ce dossier est mis à la disposition du public et en informe l'exploitant. L'avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation :

☛ Par affichage à la mairie de chacune des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour les rubriques des installations faisant l'objet de la mise à disposition du public. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

☛ Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné du résumé non technique du dossier de réexamen, le cas échéant, pendant une durée de quatre semaines ;

☛ Par publication aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.

Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que l'installation est susceptible de présenter le justifient.

Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise :

a) La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de mise à disposition du public et l'autorité compétente pour les prendre ;

b) La nature de l'installation concernée, son emplacement ;

c) L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier mis à la disposition du public est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

d) Le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Le dossier de réexamen est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation de l'installation pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées. Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès le dépôt de son dossier de réexamen et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site (R 515-77).

Le conseil municipal de la commune où l'installation est implantée et celui de chacune des communes concernées par les risques et inconvénients sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès l'ouverture de l'enquête ou de la mise à disposition du public. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation (R 515-78).

Pour l'information du public, lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, sont diffusées, par voie électronique, les informations suivantes :

a) L'arrêté d'autorisation, y compris l'annexe consécutive au dépassement des valeurs limites qui précise la manière dont il a été tenu compte des résultats des consultations obligatoires ou la notification d'absence d'arrêté complémentaire

b) Le rapport de l'inspection des ICPE qui mentionne ou décrit notamment les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables, la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions des arrêtés d'autorisation, y compris les valeurs limites d'émission au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques.

Sont également diffusés, par voie électronique, la notification d'arrêt définitif, le mémoire des mesures prises à cet effet et l'arrêté préfectoral décrivant les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à la remise en état après arrêt définitif (R 515-79).

A l'issue de l'enquête publique, un arrêté complémentaire est pris. Si une dérogation est accordée, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris par les moyens de communication électroniques, la décision qui mentionne les raisons spécifiques pour lesquelles cette dérogation a été accordée et les conditions dont elle a été assortie.

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 2019, les informations demandées à l'exploitant font l'objet, en lieu et place de l'enquête publique, d'une mise à disposition du public. Celui-ci est informé des modalités selon lesquelles il peut les consulter et formuler des observations avant qu'une décision ne soit prise. Cette information est faite par voie d'affichage sur le site de l'installation par l'exploitant et, à la diligence du préfet, dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de cette installation ou par tous autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques (L515-29).

Les arrêtés précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans le rapport décrivant l'état d'origine, avant implantation de l'installation (L515-30).

9) Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO 3)

a) Dispositions communes

Sont concernées les installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (seuils bas et hauts)

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour (L 515-32).

A l'issue de la procédure de recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la réalisation de changements notables, dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de cette nouvelle section 9.

Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au préfet sont définies par un arrêté du ministre chargé des ICPE.

Lorsque l'exploitant souhaite faire application des dispositions permettant de ne pas prendre en compte les substances dangereuses en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente, il communique au préfet un document technique démontrant l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations. Ce document est mis à jour en cas de modification de la quantité de la ou des substances considérées, ainsi qu'à chaque modification de leur localisation dans l'établissement et à chaque modification des modalités de leur utilisation au sein du site (R 515-86).

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (L 515-33).

Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre des changements notables, dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de cette nouvelle section 9, à la suite d'un accident majeur. Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du CHSCT (R 515-87).

L'exploitant tient les exploitants d'ICPE voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que ceux d'installations nucléaires de base et d'ouvrages utilisés pour le transport de matières dangereuses informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet (R 515-88).

Les informations sur les accidents majeurs susceptibles de se produire et sur les moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences, sont en permanence mises à la disposition du public, par voie électronique, par le préfet, avant la mise en service d'une installation, avant la mise en œuvre des changements notables, dans un délai aussi court que possible à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section, et dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information (R 515-89). Le préfet précise également le lieu où toute autre information pertinente peut être obtenue (L 515-34).

Le préfet peut rejeter une demande de communication ou ne pas divulguer une information dans le cas où sa consultation ou sa communication porterait atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle (L 515-35).

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs est mise en œuvre de façon appropriée (R 515-90).

b) Dispositions spécifiques pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, et dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (L 515-36- **Seuils hauts par dépassement direct ou par règle des cumuls**).

Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une ICPE à implanter sur un site nouveau, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées. La même disposition est applicable à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification consécutive soit à un transfert, soit à une extension ou à une transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients.

Ces servitudes tiennent compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur. Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'ICPE (L 515-37).

L'institution des servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation. Elle peut être également demandée par le maire

de la commune d'implantation ou à l'initiative du préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'installation. Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative, le préfet arrête le projet de servitudes correspondant sur le rapport de l'inspection des ICPE (R 515-91).

Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées (R 515-92).

Le dossier établi en vue de l'enquête publique environnementale, mentionné au chapitre B) autorisation (articles R. 512-3 à R. 512-9), est complété par :

- 1° Une notice de présentation ;
- 2° Un plan faisant ressortir le périmètre établi, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

L'avis au public mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées. Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Le maire de la commune d'implantation et le demandeur sont consultés dans les conditions suivantes : observations éventuelles suite au compte rendu de la réunion publique, sous huitaine rencontre avec PV d'observations et réponses du porteur de projet). Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse dans le rapport du commissaire enquêteur déposé en mairie ou sur le site internet de l'autorité compétente (R 515-93)

Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des ICPE, après consultation du service en charge de l'urbanisme, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

Le rapport et ses conclusions sont soumis au CODERST. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des ICPE (R 515-94).

L'autorité administrative ne peut autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes (R 515-95).

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus. Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, de mesures de publicité (Affichage en mairie, sur site, dans 2 journaux, information du CHSCT - cf R.512-39). Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'ICPE (R 515-96).

Les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur identifié dans l'étude de reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Ces actions d'information sont menées aux frais des exploitants (L 515-38). Ces informations sont notamment communiquées par écrit aux établissements recevant du public, et à toutes les ICPE voisines susceptibles d'être affectés en cas d'accident majeur. Elles sont envoyées à chaque mise à jour, suite à un changement notable et au moins tous les cinq ans (R 515-97)

L'étude de dangers démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée. Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation, avant la mise en œuvre de changements notables, dans le délai de deux ans à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente sous-section, à la suite d'un accident majeur. Lorsque l'étude de dangers peut être communiquée, un résumé non technique de cette étude est également mis à disposition. Ce résumé comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur (R 515-98).

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système (L 515-40). Il met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé et réexaminé avec les mêmes échéances que l'étude de dangers. Un arrêté du ministre chargé des ICPE précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité (R 515-99).

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens, et en vue de mettre en œuvre

les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du CHSCT élargi. L'exploitant tient à jour ce plan (L 515-41)

Le plan d'opération interne (cf L. 515-41) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Dans le cas des installations contenant des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans des quantités susceptibles d'engendrer des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est fait et réexaminé avec les mêmes échéances que l'étude de dangers. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

L'arrêté préfectoral d'autorisation ou un arrêté préfectoral complémentaire fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter (R 515-100).

I) Dispositions financières

Les installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident, les carrières et les installations de stockage de déchets sont soumises à la constitution de garanties financières, avant mise en activité.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation (L516-1). L'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières (L516-2).

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations susceptibles d'être affectées de servitudes;
- 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- 5° Les installations soumises à autorisation et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des ICPE fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 €.Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les ICPE mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dont la décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du CODERST n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant (R516-1).